



N° 2025-07-007

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE RISOUL

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION DE DEBIT DE
BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION SUMMER PARTY – RISOUL EN FETE

Le Maire de Risoul,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 et L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 2 février 2017 réglementant les heures d'ouvertures et de fermetures des débits de boissons,

Vu la demande présentée le 15 juillet par l'association RISOUL EN FETE, à l'occasion de la soirée SUMMER PARTY qui aura lieu le 26 juillet 2025 sur le territoire de la commune de Risoul ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Laura BONNAFFOUX, présidente de Risoul en fête, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, à l'école primaire – Risoul Village à l'occasion de la soirée SUMMER PARTY qui sera organisée le 26 juillet 2025.

Les horaires d'ouvertures sont fixés comme suit : le samedi 26 juillet 2025 à partir de 19 heures et jusqu'à 02 heures du matin le 27 juillet 2025.

Article 2 :

Conformément à la loi, les boissons mises en vente seront limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 tels que le définit l'article L.3311-1 du code de la santé publique, soit :

* 1^{er} groupe - Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un débit de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat ;

* 3^{ème} groupe - Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 :

Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Guillestre est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal administratif de Marseille dans les deux mois de sa publication.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

4005-210501193-20250722-2025-07-007-ARR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/07/2025



Fait à Risoul le 22 juillet 2025

Le Maire, Regis SIMOND

